

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/135

Genève, le 27 novembre 2023

CONCERNE :

Consultation sur l'utilisation des documents d'orientation et des informations figurant sur la page web de la CITES : « Destinataires appropriés et acceptables »

1. À sa 19e session (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté une série de décisions concernant les *Destinataires appropriés et acceptables*, dont la décision 19.164, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.164 Le Secrétariat :

- a) *publie une notification aux Parties, dans l'année qui suit la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur des expériences de l'utilisation des documents d'orientation et autres informations disponibles sur la page Web CITES « [Destinataires appropriés et acceptables](#) » ; et*
 - b) *fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.*
2. En vertu du paragraphe a), les Parties sont invitées à faire part de leurs expériences concernant l'utilisation des documents d'orientation et des autres informations fournies sur la page web de la CITES « [Destinataires appropriés et acceptables](#) ».
 3. Les Parties et autres acteurs concernés sont invités à soumettre leurs remarques à info@cites.org et en copie karen.gaynor@cites.org avec pour objet le numéro de la présente Notification **d'ici le 29 février 2024** afin que le rapport puisse être disponible pour la 33e session du Comité pour les animaux (Genève, juillet 2024).

Contexte

4. Pour aider les Parties à remplir leurs obligations au titre des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention et du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », la Conférence des Parties a adopté le document suivant : [Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le](#)

[destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin](#), à sa 18e session (CoP18 ; Genève, 2019).

5. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 48 et conformément à la décision 18.152, le Secrétariat a créé une page web dédiée pour rendre ces lignes directrices disponibles et pour compiler d'autres documents de référence, des références publiées, des exemples de bonnes pratiques, des exemples de destinataires appropriés et acceptables identifiés par les Parties et des exemples d'équipements convenables pour conserver et traiter avec les spécimens vivants, ainsi que d'autres informations pertinentes, telles que communiquées par les Parties et les organisations en réponse à la notification aux Parties. [N° 2019/070](#). Les Parties et les organisations pertinentes sont invitées à continuer de soumettre du matériel additionnel au Secrétariat pour publication sur cette page web.
 6. Pour aider davantage les Parties à remplir les obligations prévues par les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'article III de la Convention et le paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), la Conférence des Parties, lors de sa 19e session (CoP19 ; Panama City, 2022), a également adopté des :
 - [Orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin](#)
 - [Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »](#)
-